

— de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, en vue de leur présentation, respectivement, au ministère de l'économie et des finances et au ministère chargé du plan ;

— de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements en matériels ;

— d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives à l'exécution des budgets et à l'avancement des travaux relevant du ministère.

Art. 26 — La direction des affaires communes comprend ;

- une division des affaires administratives ;
- une division des affaires financières ;
- une division des infrastructures et équipements.

Art. 27 — La division des Affaires Administratives — coordonne et contrôle les activités de secrétariat, de dactylographie et de communications de la direction ;

- assure et coordonne la gestion administrative du personnel de tous ordres relevant de la direction et du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en relation avec les autres directions ;
- gère les dossiers de bourses et stages ;
- participe au suivi des boursiers et stagiaires.

Art. 28 — La division des affaires financières en collaboration avec les autres directions,

- coordonne la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement des services du département ;
- participe aux discussions du budget de fonctionnement ;
- exécute le budget relatif aux dépenses communes du département ;
- assure le service du billetage pour le département ;
- tient la comptabilité du budget d'investissement et d'équipement ;
- centralise les informations comptables relatives aux crédits hors budget.

Art. 29 — La division des infrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,

- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
- de bâtiments : construction, réhabilitation ou aménagement ;
- et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;
- élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion ;
- participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

Art. 29 — La division des infrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,

- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
- de bâtiments : construction, réhabilitation ou aménagement ;
- et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;
- élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion ;
- participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

CHAPITRE III — Les organes consultatifs

Art. 30 — Un organe consultatif dénommé conseil supérieur de la formation technique et professionnelle (CSFTP) fonctionne auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Art. 31 — Il est créé auprès du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un organe consultatif dénommé *comité consultatif de professionnalisation (CCP)*.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

TITRE III — Dispositions finales

Art. 32 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. — 33 Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé le 5 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-177 du 5 novembre 1990 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Formation Technique et Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la constitution en ses articles 15, 20, et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article premier — Le conseil supérieur de la formation technique et professionnelle est un organe consultatif auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est consulté et donne des avis et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique nationale en matière de formation professionnelle, quel que soit le département ministériel concerné.

TITRE II — COMPOSITION

Art. 2 — Le conseil supérieur de la formation technique et professionnelle est composé comme suit, outre les membres du Comité technique permanent en son sein, éfinis à l'article 8 ci-après :

- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président
- Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 1er Vice-président
- Le ministre du travail et de la fonction publique 2e Vice-président
- Un représentant du ministère de l'économie et des finances membre
- Un représentant du ministère des sociétés d'Etat membre
- Un représentant du ministère de la santé publique membre
- Un représentant du ministère des affaires sociales et de la condition féminine membre
- **Un représentant du ministère du développement rural** **membre**
- Un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture membre
- Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme membre
- Un représentant de l'Assemblée nationale membre
- Le recteur de l'Université du Bénin membre
- Le directeur des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle membre
- Le directeur général de la planification de l'éducation membre
- Le directeur de l'enseignement catholique membre
- Le directeur de l'enseignement protestant membre
- La présidente nationale de l'UNFT membre
- Le délégué général de la JRPT membre
- Le secrétaire général de la CNTT membre
- Le président de l'UNCTT membre
- Le président du groupement interprofessionnel du Togo (GITO) membre
- Le président du groupement togolais des petites et moyennes entreprises membre
- Trois représentants des syndicats professionnels d'employeurs désignés par la chambre de commerce membres
- Trois représentants des syndicats de base désignés par la CNTT membres
- Trois personnes désignées pour leur compétence par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle membres

Art. 3 — Des personnalités extérieures peuvent être appelées en consultation pour des questions inscrites à l'ordre du jour et relevant de leur compétence.

TITRE III — FONCTIONNEMENT

Art. 4 — La liste des membres du conseil supérieur de la formation professionnelle est arrêtée en début d'exercice par le ministre de l'enseignement technique et

de la formation professionnelle sur proposition des ministres de tutelle pour les représentants des ministères, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs pour les représentants de ces organisations.

Art. 5 — Lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité de membre en vertu de son changement de statut, il est pourvu à son remplacement dans les délais de trois mois à compter de la date de la perte de cette qualité.

Art. 6 — Le mandat des membres du conseil dure trois ans ; il est renouvelable.

Art. 7 — Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est constitué au sein du conseil un comité technique permanent de onze (11) membres composé comme suit :

- Le représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle président
- Le représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo Vice-président
- Le directeur des études, de la recherche et de la planification secrétaire
- Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Secrétaire-adjoint
- Le directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) conseiller
- Le directeur de l'école nationale supérieure des ingénieurs (ENSI) conseiller
- Un représentant du ministère du plan et des mines conseiller
- Un représentant du ministère du travail et de la fonction publique conseiller
- Un représentant du GITO conseiller
- Un représentant de la CNTT conseiller
- représentant de l'enseignement confessionnel conseiller

Art. 9 — Les membres du comité technique permanent sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition des ministres de tutelle, des présidents, secrétaires généraux, ou directeurs des organisations, des institutions respectives dont ils relèvent.

Art. 10 — Le comité technique permanent étudie au préalable les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du conseil supérieur. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent.

Art. 11 — Le conseil supérieur ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 12 — Les décisions du conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les ministres de tutelle des organismes et institutions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la Chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 84-03 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu le décret n° 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit sur toute l'étendue du territoire ;

Vu les décrets n°s 79-139 du 18 avril 1979 et n° 80-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La période d'exercice de la chasse au Togo est fixée du 1er janvier au 30 avril de chaque année de 6 heures à 17 heures.

Art. 2 — Lorsqu'en dehors de cette période, les cultures et les récoltes des paysans se trouvent menacées, ceux-ci sont autorisés à chasser les animaux prédateurs dans les limites de leurs habitations et de leurs exploitations.

Art. 3 — L'obtention du permis de chasse est subordonnée à un test d'aptitude à cet exercice. Les modalités de ce test seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'environnement et du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 4 — Les valeurs des diverses catégories de permis fixées à l'article 2 du décret n° 80-171 du 4 juin 1980 sont modifiées comme suit :

*** PERMIS DE PETITE CHASSE**

. Catégorie B (petite chasse n° 2) 20.000 F

*** PERMIS SPECIAUX DE CHASSE SPORTIVE**

. Catégorie A (permis de moyenne chasse) 40.000 F

. Catégorie B (permis de moyenne chasse touristique valable pour 20 jours) 50.000 F

. Catégorie C (permis de grande chasse) 75.000 F

. Catégorie D (permis de grande chasse touristique valable pour (1) un mois.) 80.000 F

Art. 5 — Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces fixées à l'article 3 du décret n° 80-71 du 04 juin 1980 sont modifiées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 6 — La chasse sportive et le tourisme cynégétique sont exercés pendant cette période d'ouverture sur toute l'étendue du territoire national, en dehors des Parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées.

Art. 7 — L'exercice du droit de chasse ne porte pas sur les animaux intégralement protégés figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. — L'exercice de la chasse coutumière pendant cette période de chasse est réglementé comme suit :

— Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés, quiconque, chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa préfecture et hors des réserves et zones protégées ou classées, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Toutefois, l'organisation de la chasse coutumière sera subordonnée à une demande formulée par le chef de file, précisant la composition du groupe, les lieux et la date de l'exercice de la chasse et soumise à l'approbation du préfet de la localité concernée.

Les dommages causés lors de cette partie de chasse aux habitations, aux exploitations agricoles et autres biens engageant entièrement la responsabilité du chef de file.

Art. 9. Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-03 du 07 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

Art. 10 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA